

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 70 du 10 mai 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 2350/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF

relative au recrutement et à la formation des sous-officiers qualifiés sauveteurs plongeurs hélicoptés.

Du 12 septembre 2018

INSTRUCTION N° 2350/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF relative au recrutement et à la formation des sous-officiers qualifiés sauveteurs plongeurs hélicoptérés.

Du 12 septembre 2018

NOR A R M L 19 5 3 0 7 0 J

Référence(s) :

- [Arrêté du 29 août 2014 relatif à la répartition par spécialité des sous-officiers de carrière du personnel navigant et non navigant de l'armée de l'air.](#)
- [Arrêté du 06 août 2018 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.](#)
- [Instruction N° 126/DEF/EMA/EMP/3 du 25 janvier 2007 relative au contrôle de la condition physique du militaire.](#)
- [Instruction N° 900/ARM/DCSSA/ESSD/EMS du 28 juin 2018 relative à l'aptitude médicale à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare dans les armées.](#)
- [Instruction N° 23511/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 30 octobre 2018 relative aux sélections du personnel militaire du rang engagé de l'armée de l'air.](#)
- [Instruction N° 4000/DEF/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 20 avril 2017 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air et à la définition des standards d'aptitude médicale minimaux à requérir dans les emplois du personnel navigant.](#)
- [Instruction N° 7325/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF du 12 mai 2017 relative à la délivrance des certificats et brevets professionnels du personnel non navigant.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 2350/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF du 19 janvier 2017 relative au recrutement et à la formation des sous-officiers qualifiés sauveteurs plongeurs hélicoptérés.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [231.1.7](#).

Référence de publication :

BOC n°70 du 10/5/2019

Préambule

La spécialisation sous-officier sauveteur plongeur hélicoptéré (SPH) est une qualification post-brevet du personnel non navigant permettant de disposer de personnel susceptible d'intervenir à tout moment sur le lieu d'un accident d'aéronef ou dans le cadre d'une mission de service public, soit par air, soit par voie de surface.

La présente instruction a pour objet de définir les conditions de recrutement et de formation des sous-officiers SPH. Les candidats et candidates à ce recrutement devront réussir les épreuves de présélection puis de sélection subaquatique pour être admis en stage de qualification professionnelle (en fonction du nombre de postes ouverts).

Une circulaire annuelle, diffusée par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/sous-direction « emploi formation »/bureau « activités formation »/division « examens sélections et concours » (DRH-AA/SDEF/BAF/DESC), fixe, pour chaque recrutement, les conditions à remplir, la composition du dossier de candidature, le rôle des différents organismes, l'organisation générale du recrutement ainsi que le calendrier des travaux à effectuer.

Les besoins en postes à pourvoir sont exprimés par le commandement des forces aériennes (CFA).

1. RECRUTEMENT.

1.1. Conditions.

Le candidat ou la candidate doit, au 1^{er} janvier de l'année des épreuves de présélection et de sélection, remplir les conditions suivantes :

- être sous-officier et avoir accompli au moins deux années de service en cette qualité dans l'armée de l'air ;
- être en position d'activité en métropole ;
- être détenteur ou détentrice du brevet élémentaire (BE) de l'une des spécialisations de l'armée de l'air et ne pas être breveté(e) supérieur ;
- ne pas être titulaire de la sélection numéro 2 (S2) ⁽¹⁾ ;
- être titulaire du certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou du certificat de premiers secours en équipe de niveau 1 ou 2 (PSE1 ou PSE2) ;
- posséder le niveau 5 au contrôle de la condition physique et militaire (CCPM) de l'année de notation en cours, défini selon les modalités de [l'instruction de troisième référence](#) ;
- satisfaire aux normes médicales d'aptitude requises pour l'exercice de la plongée subaquatique dans les armées ([instruction de quatrième référence](#)).

Nota. Afin de préserver l'intérêt de l'institution et de prendre en compte les éventuels besoins de gestion, des dossiers de candidats et candidates présentant toutes les conditions requises peuvent être écartés par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA).

1.2. Visite médicale préliminaire.

Avant de constituer un dossier de candidature, une visite médicale préliminaire doit être réalisée par un médecin des armées. Celui-ci vérifiera :

- l'absence de restriction à l'aptitude générale au service ;
- l'absence de contre-indication ou de restriction à l'entraînement physique militaire et sportif ;
- la compatibilité du profil médical avec la spécialité sauveteur plongeur ([instruction de sixième référence](#)).

Ces mentions seront inscrites sur le certificat médico-administratif d'aptitude ([imprimé n° 620-4*/1](#)).

1.3. Dépôt de candidature.

La candidature doit être enregistrée dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) de l'armée de l'air par le service d'administration du personnel de rattachement du militaire.

Une copie du certificat médico-administratif d'aptitude établi lors de la visite préliminaire est envoyée, dès l'enregistrement de la candidature, à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC par voie électronique.

Par ailleurs, il est précisé que la sélection n'est acquise que pour l'année considérée. Les sous-officiers admis en stage de qualification professionnelle les années précédentes et n'ayant pas achevé leur cycle de formation pour cause :

- d'inaptitude médicale (excepté pour une inaptitude temporaire) ;
- de désistement en cours de stage ;
- d'élimination,

ne sont pas autorisés à déposer une nouvelle candidature.

1.4. Présélection.

1.4.1. Épreuves de présélection.

Elles comprennent des tests sportifs, aquatiques, théoriques et psychologiques. Ces épreuves se déroulent au centre de sélection spécifique air (CSSA) et au service des sports de la base aérienne 705 de Tours.

Les tests sportifs et aquatiques comprennent :

- des appuis faciaux ;
- des abdominaux ;
- des tractions ;
- des parallèles (test effectué sur une machine à dips) ;
- un trois milles (3 000) mètres (course à pied) ;
- une épreuve d'apnée ;
- une épreuve de cent (100) mètres sauvetage en bassin de vingt-cinq (25) mètres ;
- une épreuve de natation sur mille (1 000) mètres avec palmes, masque et tuba.

Les tests théoriques et psychologiques, menés par le centre d'étude et de recherche psychologique air (CERPAir), comprennent :

- des épreuves informatisées :
 - des tests psychotechniques ;
 - des inventaires de personnalité ;
- une épreuve de groupe conduite par :
 - deux officiers psychologues du CERPAir ;
 - le référent emploi des SPH ou un représentant du CFA/bureau « organisation des ressources humaines » (CFA/BORH) ;
 - un personnel qualifié chef sauveteur plongeur hélicoptère (CSPH) titulaire du stage « conduite d'entretien » délivré par le CERPAir ;
- un entretien professionnel, conduit par un représentant du CFA/BORH et un CSPH titulaire du stage « conduite d'entretien » ;
- un entretien psychologique, réalisé par un officier du CERPAir qui s'appuie notamment sur les inventaires de personnalité précités.

1.4.2. Mode de classement des candidats et candidates.

Les candidats et candidates effectuant l'épreuve de 100 mètres sauvetage en bassin de 25 mètres en un temps supérieur ou égal à trois (3) minutes sont éliminés.

Trois clés de classement sont définies :

- une première clé de classement en quatre groupes [très favorable (TF), favorable (F), réservé (R) et défavorable (D)] est réalisée à l'aide du pronostic final résultant des deux entretiens ;
- une seconde clé est obtenue à partir des résultats sportifs ;
- une troisième clé s'appuie sur les résultats aux tests psychotechniques.

Le classement final établi par le CSSA est obtenu par le fusionnement des trois clés de classement. Il permet de répartir les candidats et candidates par groupes décroissants (de TF à D), puis de les classer au sein de chaque groupe en fonction du nombre de points obtenus. Le pronostic résultant de l'épreuve de groupe est pris en compte à titre indicatif.

Un classement D est éliminatoire quel que soit le nombre de points obtenus.

1.4.3. Commission de présélection.

Le classement est examiné par une commission de présélection présidée par le commandant de la brigade aérienne d'appui et de projection du CFA (CFA/BAAP) ou son représentant.

Outre le président, elle est composée des membres suivants :

- un officier du CFA/BAAP, composante hélicoptère ;
- un officier du CFA/BORH ;
- le référent emploi des SPH ;
- un officier psychologue du CERPAir.

Cette commission propose à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC la liste de candidats et candidates pouvant être admis à se présenter aux épreuves de sélection.

1.5. Sélection.

1.5.1. Épreuves de sélection subaquatique.

Les candidats et candidates admis à passer les épreuves de sélection subaquatique sont convoqués par le CFA/BORH.

Ces épreuves comprennent quatre parties.

1.5.1.1. Première partie – apnées.

Équipement : vêtement de plongée, palmes, ceinture de lest, brassière de plongée, masque, tuba.

Sécurité : profondeur six (6) mètres. Un plongeur équipé en assistance sur le fond, à proximité du jalon de descente, et un autre en surface (une embarcation est à proximité immédiate).

Déroulement :

- 1^{re} apnée : rejoindre le plongeur au fond puis remonter. Une (1) minute de récupération en surface ;
- 2^e apnée : rejoindre le plongeur, puis rester vingt (20) secondes au fond avant de remonter. Une (1) minute de récupération en surface ;
- 3^e apnée : rejoindre le plongeur au fond, sans masque, puis remonter. Une (1) minute de récupération en surface ;
- 4^e apnée : sans ceinture de lest, rejoindre le plongeur au fond puis remonter.

1.5.1.2. Deuxième partie – efficacité du palmage.

Équipement : vêtement de plongée, bloc de plongée, palmes, ceinture de lest, brassière de plongée, masque, pas de tuba, bouteille sur le dos.

Sécurité : un plongeur en assistance en surface à côté du candidat ou de la candidate.

Déroulement : le plongeur doit palmer en position verticale et statique, pendant une durée de trois (3) minutes, tout en maintenant avec les deux mains au niveau de la poitrine un plomb de cinq (5) kilos (ex. olive **de guiderope**).

1.5.1.3. Troisième partie – dissociation de la respiration nasale et buccale.

Équipement : vêtement de plongée, palmes, tuba, masque sur la nuque, brassière de plongée.

Sécurité : pas de ceinture de lest.

Déroulement : effectuer cinquante (50) mètres de natation masque sur la nuque, visage immergé (aspiration tuba, expiration par le nez, yeux ouverts).

1.5.1.4. Quatrième partie – natation de 1 000 mètres.

Équipement : vêtement de plongée, bloc de plongée, palmes, tuba, masque, ceinture de lest, brassière de plongée.

Sécurité : selon le nombre de candidats et candidates, mise en place au minimum de deux embarcations avec un plongeur prêt à intervenir sur chaque embarcation.

Déroulement : cette épreuve consiste à effectuer mille (1 000) mètres de natation capelée. L'utilisation des bras est proscrite et l'épreuve doit être effectuée dans un temps maximum de trente (30) minutes.

Les candidats et candidates ayant satisfait aux épreuves de sélection passent les examens médicaux complémentaires en vue de déterminer leur aptitude à la plongée subaquatique.

1.5.2. Aptitude médicale à la plongée subaquatique.

Les candidats et candidates ayant réussi les épreuves de sélection subaquatique subissent une expertise médicale initiale d'aptitude à la plongée pratiquée dans le service de médecine hyperbare et expertise plongée (SMHEP) de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Sainte-Anne de Toulon, dans le respect de [l'instruction de quatrième référence](#) et selon un calendrier défini en relation avec la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

Le centre médical des armées (CMA) de rattachement adresse les éléments médicaux nécessaires à la réalisation de l'expertise médicale au SMHEP.

Pour élaborer la circulaire organisant chaque recrutement, la DRH-AA sollicite le SMHEP qui définit les éventuelles investigations complémentaires à réaliser préalablement à l'expertise médicale.

1.5.3. Commission de sélection.

Après réception des comptes rendus de la visite d'expertise médicale initiale d'aptitude à la plongée subaquatique auprès du SMHEP, le CFA/BORH réunit une

commission de sélection et établit la liste par ordre de mérite des candidats et candidates reconnus aptes pour le stage de formation professionnelle. Il l'adresse à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

1.5.4. Diffusion des résultats.

Le DRHAA arrête la liste des candidats et candidates admis en liste principale (LP) et inscrits en liste complémentaire (LC).

La DRH-AA/SDEF/BAF/DESC diffuse cette liste sur le réseau intradef de la DRH-AA et en adresse une copie à la base école de Rochefort/école de formation des sous-officiers de l'armée de l'air/escadron de formation/bureau « planification programme et conduite » (BER/EFSOAA/ESC.FORM/BPPC) pour l'admission en stage de formation professionnelle.

1.6. Lien au service.

Le candidat ou la candidate admis(e) en stage s'engage à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée fixée par [l'arrêté de deuxième référence](#), à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation. Le lien au service est saisi dans le SIRH par le bureau formation de rattachement.

2. FORMATIONS.

2.1. Formation initiale de sauveteur plongeur hélicoptéré.

2.1.1. Stage de qualification élémentaire.

Ce stage comprend trois modules successifs :

- premier module : une formation subaquatique d'une durée d'environ six semaines qui se déroule à l'école de plongée de la marine nationale ;
- deuxième module : une formation de secourisme d'une durée d'environ deux semaines afin d'obtenir les PSE1 et 2 qui se déroule dans un centre de formation homologué (les élèves SPH déjà titulaires du PSE1 et 2 sont dispensés de cette formation, sous réserve qu'elle soit à jour de validation) ;
- troisième module : une formation aéronautique et subaquatique d'une durée d'environ cinq semaines qui se déroule à l'escadrille d'instruction des sauveteurs plongeurs hélicoptérés (EISPH).

Sous réserve de réussite à l'ensemble de ces modules, l'attribution de la qualification sauveteur plongeur à l'instruction (SPHI) est délivrée par le CFA/BAAP qui en informe la DRH-AA. L'obtention de cette qualification confère à la même date le certificat élémentaire (CE) de la spécialisation « 1700 » SPH, délivré par la DRH-AA. La qualification de sauveteur plongeur est saisie dans le SIRH par la DRH-AA.

L'élève SPH débute alors la phase d'application en unité.

En cas d'échec, il est éliminé et réintègre sa spécialisation d'origine.

2.1.2. Phases d'application en unité.

Le SPHI effectue deux phases d'application en unité :

- phase 1 : formation parrainée (avec un CSPH désigné) d'adaptation en milieu opérationnel d'une durée minimum de six semaines. La réussite à la phase 1 permet d'accéder à la phase 2 ;
- phase 2 : formation de six mois minimum qui consiste à faire parrainer le SPHI par des instructeurs de l'unité afin de lui transmettre le savoir-faire nécessaire à son emploi. Cette période de formation doit permettre de juger de son aptitude en vue de l'attribution de la qualification sauveteur plongeur hélicoptéré opérationnel (SPHO).

Après un contrôle réalisé par le chef de spécialité [chef d'une cellule « sauveteurs plongeurs de l'armée de l'air » d'un escadron « search and rescue » (SAR)], la qualification SPHO est attribuée par le commandant du centre d'instruction des équipages hélicoptères (CIEH), par délégation du général commandant la BAAP.

La qualification SPHO confère à la même date le BE de la spécialisation « 1700 » SPH, délivré par la DRH-AA.

2.2. Formation de sauveteur plongeur hélicoptéré confirmé.

Sous réserve d'être SPHO depuis cinq ans minimum et titulaire de la S2, le SPHO suit trois stages validant la formation professionnelle de perfectionnement (FPP) :

- un stage d'adaptation à l'emploi de sauveteur plongeur hélicoptéré confirmé (SPHC) d'une durée de quatre semaines à l'EISPH ;
- un stage pédagogique spécifique d'une durée d'environ trois semaines à l'EFSOAA ;
- un stage de formation à l'encadrement (SFE) de trois semaines à l'EFSOAA.

Après réussite aux trois stages susvisés, la qualification de SPHC est attribuée par le CFA et confère à la même date le certificat supérieur (CS) de la spécialisation « 1700 » SPH.

Le brevet supérieur (BS) de la spécialisation « 1700 » SPH est attribué selon les modalités de [l'instruction de septième référence](#).

2.3. Formation de chef sauveteur plongeur hélicoptéré.

Le SPHC qui est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'adjudant peut, sur proposition du commandant d'unité agréée par le CFA, accéder à la qualification de CSPH.

Les candidats et candidates retenus suivent le stage de qualification de CSPH au sein de l'EISPH, conformément aux consignes permanentes d'instruction des sauveteurs plongeurs hélicoptérés (CPISPH).

2.4. Cycle d'instruction du cadre de maîtrise.

Les modalités d'attribution du certificat de cadre de maîtrise et du brevet de cadre de maîtrise font l'objet de [l'instruction de septième référence](#).

3. TEXTE ABROGÉ.

[L'instruction n° 2350/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF du 19 janvier 2017](#) relative au recrutement et à la formation des sous-officiers qualifiés sauveteurs plongeurs hélicoptés est abrogée.

4. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Notes

(1) Le sous-officier candidat au recrutement SPH ne doit pas être titulaire de la S2. En cas d'admission en formation SPH, il passera la S2 de sa nouvelle spécialisation (dans les conditions définies par l'instruction de cinquième référence), après obtention de la qualification sauveteur plongeur hélicopté opérationnel (SPHO) et du brevet élémentaire (BE) 17044 (cf. point 2.1. de la présente instruction)

ANNEXES

ANNEXE I.

BARÈME DES TESTS SPORTIFS ET AQUATIQUES DE PRÉSÉLECTION (CE BARÈME EST APPLICABLE AUX HOMMES COMME AUX FEMMES.)

NOTE.	APPUIS FACIAUX.	ABDOMINAUX.	TRACTIONS.	EXTENSIONS AUX BARRES PARALLÈLES.	APNÉE (DISTANCE EN MÈTRES).	COURSE 3000 MÈTRES.	NATATION (1000 MÈTRES). (1)	100 MÈTRES SAUVETAGE.
20	50	85	20	20	50	9'53	10'30	À effectuer en moins de 3 minutes.
19	49	84	19	19	48	10'10	11'	
18	48	83	18	18	46	10'29	11'30	
17	47	82	17	17	44	10'41	12'	
16	46	80	16	16	42	10'53	12'30	
15	44	78	15	15	40	11'06	13'	
14	42	76	14	14	38	11'21	13'30	
13	40	73	13	13	36	11'36	14'15	
12	38	70	12	12	34	11'53	15'	
11	36	67	11	11	32	12'10	15'45	
10	34	63	10	10	30	12'29	16'30	
9	31	59	9	9	28	12'50	17'45	
8	28	55	8	8	26	13'12	18'30	
7	25	50	7	7	24	13'36	19'15	
6	22	45	6	6	22	14'02	20'30	

5	19	40	5	5	20	14'29	22'
4	16	34	4	4	18	14'59	24'
3	12	28	3	3	16	15'30	26'
2	8	22	2	2	14	16'05	28'
1	4	15	1	1	12	16'42	30'

(1) Avec palmes, masque et tuba (matériel fourni pour l'épreuve), possibilité d'utiliser les bras.

En cas de performance intermédiaire, il convient d'arrondir la note au nombre entier correspondant à la performance immédiatement inférieure cotée sur le barème.

Nota. Un temps supérieur ou égal à 3 minutes à l'épreuve du 100 mètres sauvetage est éliminatoire.

Le seuil d'élimination, appliqué à l'ensemble des candidats et candidates, est fixé par la commission de présélection.

ANNEXE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES ÉPREUVES DE PRÉSÉLECTION.

Pour les épreuves nécessitant un chronométrage, un double chronométrage sera effectué par le service des sports de la base aérienne.

1. APPUIS FACIAUX.

En appui facial, le corps tendu, le candidat ou la candidate fléchit les bras de telle sorte que sa poitrine touche chaque fois le sol puis il ou elle revient à la position en appui, membres complètement tendus, sans interruption.

La commission de surveillance ne compte que les mouvements exécutés correctement (corps rectiligne). L'épreuve est stoppée lorsque la position est rompue.

2. ABDOMINAUX.

Le candidat ou la candidate est allongé(e) sur le dos, genoux et hanches fléchis à 90 degrés. Les pieds, en appui contre un mur ou sur une chaise, sont tenus par un partenaire ou bloqués contre un espalier.

Les épaules sont décollées du sol, les coudes sont fléchis, les mains sont appliquées sur la face avant des épaules, les bras sont en contact avec la poitrine et le menton est placé contre le sternum.

Au signal de début de l'exercice, le candidat ou la candidate fléchit le buste sur ses jambes jusqu'à ce que ses coudes touchent la face avant de ses cuisses. Il ou elle revient ensuite à la position de départ.

Il ou elle dispose de deux (2) minutes pour répéter le mouvement, les épaules et sa tête ne doivent à aucun moment toucher le sol.

3. TRACTIONS.

Les tractions s'exécutent à la barre fixe, les mains en pronation. En partant de la position bras tendus, le candidat ou la candidate amène son menton au-dessus de la barre sans aide de son bassin ni de ses jambes qui doivent rester dans le prolongement du haut du corps. La descente s'effectue jusqu'à la position bras tendus. Le port de gants et l'application de résine sur les mains ne sont pas autorisés.

4. EXTENSIONS AUX BARRES PARALLÈLES.

Pour la position de départ, les mains sont en appui sur les barres, les bras sont tendus et il n'y a pas d'appui plantaire.

Le mouvement consiste à fléchir les bras sur les avant-bras, descendre au minimum les épaules au niveau des coudes puis à revenir à la position initiale (bras tendus). Le candidat ou la candidate doit conserver pendant cette exécution l'alignement vertical épaules/bassin/genoux.

L'épreuve est arrêtée quand le candidat ou la candidate prend un appui plantaire ou n'arrive pas à effectuer le mouvement complet.

5. ÉPREUVE D'APNÉE.

Cette épreuve se déroule sans matériel (seules les lunettes de natation sont autorisées). Son départ s'effectue dans l'eau avec appui et l'immersion est totale. L'épreuve est stoppée lorsqu'une partie du corps coupe la surface de l'eau. La distance parcourue est mesurée à l'aide d'un instrument de mesure approprié posé sur le bord du bassin. Le candidat ou la candidate doit sortir de l'eau par ses propres moyens.

6. ÉPREUVE DE COURSE DE 3 000 MÈTRES.

L'épreuve se déroule sur piste d'athlétisme ou à défaut, sur un circuit plat, balisé tous les 500 mètres, agréé par le service des sports de la base aérienne.

Chaque candidat ou candidate est porteur d'un dossard destiné à permettre son identification sans aucune ambiguïté.

Les conditions météorologiques doivent être appropriées à la réalisation du 3 000 mètres. Ces conditions sont appréciées par le personnel du service des sports en charge du déroulement de l'épreuve.

7. NATATION 1 000 MÈTRES AVEC PALMES, MASQUE ET TUBA.

Les palmes sont obligatoirement fournies par l'organisation. Les chaussons, masques et tubas personnels peuvent être utilisés.

L'épreuve se déroule dans un bassin de 25 mètres et le départ s'effectue dans l'eau. La nage ventrale est obligatoire et le candidat ou la candidate a le choix d'utiliser ou non les bras.

Un départ décalé permet la présence de plusieurs candidats et candidates dans la même ligne d'eau.

8. ÉPREUVE DE 100 MÈTRES SAUVETAGE EN BASSIN DE 25 MÈTRES.

Cette épreuve se déroule sans matériel (seules les lunettes de natation sont autorisées). Elle consiste en un parcours aquatique en continu de 100 mètres. Le départ s'effectue dans l'eau (côté petite profondeur), le candidat ou la candidate se déplace sur cette première longueur en nage ventrale libre en surface. Suivent alors deux longueurs de 25 mètres, comprenant chacune 15 mètres en immersion complète, sans prendre appui.

À l'issue de ces deux immersions, le candidat ou la candidate effectue un plongeon dit « en canard » et va chercher un mannequin au fond du bassin (côté grande profondeur), le remonte en surface (possibilité de prendre appui au fond) et le remorque sur la dernière longueur. Lors du remorquage le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées.

La totalité de cette épreuve, éliminatoire, doit se dérouler en moins de trois minutes.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,
sous-directeur « emploi formation »,*

Gilles VILLENAVE.